

Titre de la section : Finances, cotisations et administration – Cotisations
Objet : Critères relatifs au statut d'autoassuré de la catégorie B
Date d'entrée en vigueur : Du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1998
Mis à jour : 1^{er} juin 2004

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La *Loi sur les accidents du travail* (la « *Loi* »), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992, prévoit la classification des employeurs en cinq catégories :

- Catégorie A – Les industries financées par la Province énoncées dans une annexe établie par la WCB
- Catégorie B – Les employeurs autoassurés énoncés dans une annexe établie par la WCB
- Catégorie C – La Province du Manitoba et ses organismes
- Catégorie D – Ville de Winnipeg
- Catégorie E – Toutes les industries énoncées dans l'annexe et exclues des catégories A, B, C ou D

Les cotisations des employeurs de la catégorie E sont déterminées en fonction de leur « masse salariale assurée », tandis que celles des catégories A, B, C et D le sont en fonction de leur statut d'autoassuré.

La *Loi* habilite la WCB, par voie de règlement, à établir une annexe des employeurs autoassurés.

La présente politique établit les critères et les conditions pour une inclusion dans la catégorie B à titre d'employeur autoassuré. La WCB classera un employeur dans la catégorie B s'il répond aux critères établis dans la politique.

Remarque : En vertu de l'ordonnance n° 42/94 de la WCB, les demandes de statut d'autoassuré ne seront pas examinées au moins jusqu'au règlement complet du passif non capitalisé.

A. POLITIQUE

1. La WCB approuvera une demande d'inclusion dans la catégorie B présentée par un employeur si cette catégorie, de l'avis de la WCB, est à la fois juste et avantageuse pour les travailleurs de cet employeur, l'employeur même et les autres employeurs dans l'application de la catégorie actuelle de l'employeur et l'application de la catégorie B, et la WCB. L'admissibilité à la catégorie B sera fondée sur des critères particuliers, notamment :
 - (i) La stabilité financière éprouvée de l'employeur. La WCB évaluera, entre autres, la valeur nette et la cote de solvabilité. Elle examinera aussi d'autres renseignements importants, comme un minimum de cinq années d'états financiers audités, des références bancaires, des services d'évaluation du crédit et d'autres sources, au besoin.
 - (ii) La stabilité et la continuité opérationnelles de l'employeur, notamment l'exercice de ses activités pendant au moins cinq ans au Manitoba ou une autre province ou un territoire au Canada.

- (iii) La nature de l'industrie dans laquelle l'employeur exerce ses activités. L'employeur doit exercer ses activités dans une industrie ayant un avenir à long terme reconnu au Manitoba. Peuvent être exclues les activités des « secteurs en déclin », comme les secteurs fondés sur des ressources non renouvelables ou des coentreprises dans l'industrie de la construction; toutefois, la WCB évaluera les risques globaux inhérents à la catégorie d'industrie du demandeur.
 - (iv) Les antécédents de l'employeur relativement à la sécurité, à l'expérience de réclamation et à la présence au sein de sa catégorie. On examinera également les liens antérieurs de l'employeur entre l'expérience des coûts de réclamation et les primes de cotisation versées à la WCB.
 - (v) L'accès de l'employeur à des marges de crédit bancaire suffisantes pour le règlement du passif non capitalisé au chapitre des futurs coûts de réclamation.
 - (vi) Tout avantage concurrentiel injuste que l'employeur pourrait retirer si le statut d'autoassuré lui était accordé, ou qui pourrait être créé au sein d'une industrie lorsque ce statut est refusé.
 - (vii) La capacité pour l'employeur présentant la demande de régler et de payer en entier tout passif non capitalisé pour les réclamations futures, avant son admission à la catégorie B.
2. Tous les employeurs de la catégorie B doivent fournir des garanties à l'égard des futures obligations de paiement dans une forme que la WCB estime acceptable. Les garanties considérées comme acceptables seront limitées à :
- i) une lettre de garantie ou une lettre de crédit irrévocable de la part d'une des banques à charte suivantes :
 - Banque Toronto-Dominion
 - Banque canadienne impériale de commerce
 - Banque Royale du Canada
 - Banque de Montréal
 - Banque de la Nouvelle-Écosse
 - ii) Un cautionnement, délivré par une compagnie d'assurance dont la note est de qualité acceptable pour le conseil d'administration, et dont les conditions sont adaptées pour répondre aux besoins du conseil d'administration, sera également accepté.
 - iii) Un dépôt en espèces détenu par le conseil d'administration, sur la base d'un accord mutuel.
3. L'employeur de catégorie B et la WCB concluront une entente énonçant les exigences à respecter pour conserver l'inclusion dans la catégorie B, conformément à la *Loi sur les accidents du travail*.

Une fois l'inclusion dans la catégorie B accordée, un employeur doit respecter les conditions de l'entente. L'employeur doit informer la WCB de toute modification substantielle ayant une incidence sur les conditions d'inclusion dans la catégorie B; et la WCB conserve le droit de suspendre l'accord relatif à l'autoassurance et de reclasser l'employeur dans la catégorie E ou toute autre catégorie.

L'approbation d'une demande d'inclusion dans la catégorie B sera accordée par le conseil d'administration aux termes d'un règlement pris en application de la *Loi*.

B. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, articles 73, 76.2, 76.3, 76.4 et paragraphe 78(2)
[le 1^{er} janvier 1992 ou après]

Historique :

1. Établissement de la politique 35.20.50 par l'ordonnance n° 15/92 de la WCB.
2. Application de la modification de la politique par l'ordonnance n° 42/94 de la WCB, de sorte que l'examen des demandes de statut d'autoassuré sera reporté au moins jusqu'au règlement complet du passif non capitalisé.
3. Modification de la politique par l'ordonnance n° 63/94 de la WCB, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995, pour autoriser d'autres formes de garanties en plus d'une lettre de garantie ou d'une lettre de crédit irrévocable de la part d'une banque à charte. Attribution d'un nouveau numéro, 35.20.50.01, à l'ancienne politique et modification de la politique pour indiquer qu'elle cesse d'avoir effet le 31 décembre 1994.
4. Abrogation de la politique 35.20.50 par l'ordonnance n° 35/99 de la WCB, entrée en vigueur le 31 décembre 1998, et attribution d'un nouveau numéro, 35.20.50.01, pour indiquer qu'elle cesse d'avoir effet le 31 décembre 1998.
5. Modification de la politique 35.20.50.01 par l'ordonnance n° 14/00 de la WCB, entrée en vigueur le 27 avril 2000, pour élargir la politique relative aux garanties des employeurs de la catégorie B à l'égard des futures obligations afin d'inclure les cautionnements en tant que forme de garantie acceptable.
6. Modification de la politique concernant le cautionnement de la part des employeurs de la catégorie B au chapitre des futures obligations, et élargissement de la politique pour permettre à une entreprise autoassurée de remettre un dépôt en espèces au conseil d'administration pour le montant complet de la garantie requise, par l'ordonnance n° 03/01 de la WCB.
7. Modification de la politique pour permettre aux employeurs de la catégorie B de fournir une garantie à l'égard des futures obligations de paiement sous forme de cautionnement de la part de compagnies d'assurance dont la note est de qualité acceptable pour le conseil d'administration. Toutes les directives administratives applicables de la politique 35.20.50.02 sont déplacées dans la politique 35.20.50.01. Retrait de la politique 35.20.50.02 du manuel des politiques et des procédures (a cessé d'avoir effet le 31 décembre 1994).
8. Modifications mineures de mise en page de la politique le 27 juin 2012.
9. Politique archivée le 31 décembre 2021.

C. DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

À compter du 1^{er} janvier 1999, aucune nouvelle demande de statut d'autoassuré ne sera accordée (voir la politique 35.20.50). Ces directives administratives s'appliquent seulement aux employeurs qui étaient autoassurés au 31 décembre 1998.

1. Le montant de garantie requis correspondra à 100 % de l'estimation du passif non capitalisé de l'employeur déterminé annuellement par la WCB au 30 septembre. Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'employeur recevra un relevé final indiquant la valeur réelle du passif non capitalisé au 31 décembre, déterminé par la WCB. La garantie en place ne doit pas être inférieure au montant final ci-dessus.
2. La date d'expiration annuelle des lettres de crédit, des lettres de garantie ou des cautionnements sera le 31 décembre.
3. La date de renouvellement annuel, soit le moment auquel chaque employeur autoassuré devra présenter à la WCB une nouvelle lettre de garantie ou lettre de crédit ou un nouveau cautionnement, sera le 1^{er} décembre de chaque année précédant l'année civile applicable. La date de renouvellement annuel s'applique aussi aux employeurs qui fournissent une garantie au moyen du dépôt en espèces (c.-à-d. que le montant du dépôt doit être ajusté de la même façon que toutes les autres formes de garantie).
4. La garantie doit être adressée au directeur financier de la WCB à l'adresse suivante : 333,
Broadway
Winnipeg (Manitoba)
R3C 4W3
5. La documentation concernant la garantie sera examinée annuellement par l'avocat de la WCB afin d'en assurer l'adéquation.
6. Le document de garantie se rapportera à l'accord conclu entre la WCB et l'employeur autoassuré.
7. Toutes les garanties fournies par les employeurs autoassurés seront mises sous garde au service des finances de la WCB.
8. On utilisera un système de saisie double pour consigner les dates de renouvellement des garanties et le statut de tous les employeurs autoassurés. Le système sera tenu à jour par le service des finances et soutenu par un système de sauvegarde de la Division du secrétaire général.

Historiques (directives) :

1. Remplacement du titre au point 4 par Vice-président, Finances et administration.
2. Modification de l'exigence pour les entreprises de fournir une lettre équivalant à 125 % du solde des cotisations différées, l'abaissant à 100 %, et remplacement du titre au point 4 par Directeur financier, en vigueur au 16 décembre 2008 (mis à jour le 1^{er} avril 2009).